

## SANTÉ

### ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ

#### Personnel

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES,  
DE LA SANTÉ  
ET DES DROITS DES FEMMES

*Direction générale de l'offre des soins*

Sous-direction des ressources humaines  
du système de santé

Bureau des ressources  
humaines hospitalières (RH4)

*Direction générale de la cohésion sociale*

Sous-direction des professions sociales,  
de l'emploi et des territoires

Bureau de l'emploi  
et de la politique salariale (4B)

**Instruction DGOS/RH4/DGCS/4B n° 2014-281 du 13 octobre 2014 relative à la mise en œuvre de la procédure d'intérim des fonctions de directeur d'un établissement mentionné à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière**

NOR : AFSH1424164J

Validée par le CNP le 29 août 2014. – Visa CNP 2014-129.

Examinée par le COMEX, le 17 septembre 2014.

*Catégorie* : directives adressées par le ministre aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles.

*Résumé* : la présente instruction a pour objectif d'explicitier la procédure d'intérim des fonctions de directeur d'un établissement mentionné à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 précitée.

*Mots clés* : intérim – directeur – personnel de direction – indemnisation – indemnité forfaitaire – indemnité de direction commune – part résultats de la prime de fonctions et de résultats (PFR).

*Références* :

Code de la santé publique (art. L. 1432-2);

Décret n° 2005-920 du 2 août 2005 modifié portant dispositions relatives à la direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière;

Décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière;

Décret n° 2005-922 du 2 août 2005 modifié relatif aux conditions de nomination et d'avancement de certains emplois fonctionnels des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière;

Décret n° 2005-932 du 2 août 2005 modifié relatif au régime indemnitaire des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière;

Décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 modifié portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière;

Décret n° 2007-1938 du 26 décembre 2007 modifié relatif au régime indemnitaire du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière;

Décret n° 2012-738 du 9 mai 2012 relatif aux conditions de nomination et d'avancement de certains emplois fonctionnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (2° à 6°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ainsi que de certains établissements mentionnés au 1° de cet article;

Décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière;

Arrêté du 2 août 2005 modifié portant application du décret n° 2005-932 du 2 août 2005 modifié relatif au régime indemnitaire des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière;

Arrête du 26 décembre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1938 du 26 décembre 2007 modifié relatif au régime indemnitaire du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière;

Arrêté du 9 mai 2012 fixant les montants de référence de la prime de fonctions et de résultats applicables aux corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière;

Arrêté du 9 mai 2012 fixant la liste des indemnités relevant des exceptions prévues à l'article 7 du décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière;

Circulaire DGOS/DGCS n° 2012-241 du 19 juin 2012 relative à la mise en œuvre de la prime de fonctions et de résultats pour les personnels des corps de direction de la fonction publique hospitalière.

*La ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes à Mesdames et Messieurs les directeurs généraux des agences régionales de santé; Mesdames et Messieurs les préfets de région – outre-mer; Mesdames et Messieurs les directeurs de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale – outre-mer; Mesdames et Messieurs les préfets de département; Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux de la cohésion sociale; Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux de la cohésion sociale et de la protection des populations; Mesdames et Messieurs les préfets de région; Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (pour information).*

La présente instruction a pour objet d'explicitier d'une part, la procédure d'intérim des fonctions de directeur d'un établissement mentionné à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière (I) et d'autre part, les modalités de son indemnisation pour le fonctionnaire concerné (II).

## I. – LA PROCÉDURE D'INTÉRIM

La procédure de désignation d'un directeur intérimaire est définie par un corpus législatif et réglementaire selon les références susvisées. Elle intervient en cas de vacance du poste ou d'absence, pour tout motif, interrompant la continuité de la direction, appréciée par l'autorité compétente (le directeur général de l'agence régionale de santé ou le préfet du département selon le type d'établissement concerné). Elle n'est pas requise en cas d'absence courte (congrés annuels, formation...) pour laquelle le directeur en exercice de l'établissement assure cette continuité, notamment par les délégations accordées à ses collaborateurs. Un même directeur peut se voir confier plusieurs intérim, même si cela doit rester exceptionnel. Il cumulera alors les indemnisations prévues par la réglementation.

### I.1. Les établissements publics de santé

En application des dispositions de l'article L. 1432-2 du code de la santé publique, il revient au directeur général de l'agence régionale de santé territorialement compétent de prendre toute mesure nécessaire en vue d'assurer l'intérim des fonctions de directeur:

- en cas de vacance d'emploi ou d'absence du directeur d'un établissement public de santé y compris du directeur général de CHR ou CHU;

- en cas de vacance d'emploi ou d'absence du directeur d'un établissement public de santé figurant sur la liste prévue à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 précité (statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux), devant être dirigé par un directeur d'établissement sanitaire, social et médico-social, ou dans le cas des directions communes comportant au moins un établissement public de santé.

L'intérim est assuré par un fonctionnaire relevant du corps des directeurs d'hôpital ou du corps des directeurs d'établissements, sanitaires, sociaux et médico-sociaux pour les établissements publics de santé figurant sur la liste précitée.

### **I.2. Les établissements sociaux et médico-sociaux**

Il revient au préfet ou au directeur de l'agence régionale de santé selon leur compétence exclusive ou conjointe, pour les établissements concernés, de prendre toute mesure nécessaire en vue d'assurer l'intérim des fonctions de directeur des établissements mentionnés aux 2<sup>o</sup> à 6<sup>o</sup> de l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 précitée (hospices publics, maisons de retraite publiques, établissements publics ou à caractère public relevant des services départementaux de l'aide sociale à l'enfance et maisons d'enfants à caractère social, établissements publics ou à caractère public pour mineurs ou adultes handicapés ou inadaptés, centres d'hébergement et de réadaptation sociale, publics ou à caractère public, mentionnés à l'article L. 345-1 du code de l'action sociale et des familles).

L'intérim des fonctions de directeur est assuré par un fonctionnaire relevant d'un des corps de direction de la fonction publique hospitalière. À défaut, ces fonctions peuvent être confiées à un fonctionnaire appartenant à un corps de cette même fonction publique, classé en catégorie A.

### **I.3. Particularités**

La décision confiant l'intérim de l'emploi de directeur du centre d'accueil et de soins hospitaliers de Nanterre (7<sup>o</sup> de l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 précitée) est prise par le préfet du département dans lequel l'établissement a son siège.

Les décisions relatives aux intérim des fonctions de directeur des établissements précités doivent être systématiquement notifiées aux fonctionnaires concernés, à leurs établissements d'affectation et d'exercice d'intérim ainsi qu'au Centre national de gestion.

## **II. – L'INDEMNISATION DE LA PÉRIODE D'INTÉRIM**

### *1<sup>o</sup> L'indemnisation relative aux deux corps de direction (directeur d'hôpital et directeur d'établissement sanitaire, social et médico-social)*

En cas de vacance d'emploi ou d'absence supérieure à trente jours calendaires du directeur d'un établissement sanitaire, social ou médico-social, le personnel de direction (directeur ou directeur adjoint dans l'établissement ou un autre établissement) chargé de remplacer le directeur d'établissement perçoit :

1. Durant les trois premiers mois : un versement exceptionnel mensualisé. Ce versement est déterminé en référence au montant de l'indemnité forfaitaire mensuelle prévue par les décrets des 2 août 2005 et 26 décembre 2007 susvisés (indemnité de direction commune) applicable pour l'établissement ou la direction commune considéré. L'autorité qui a prononcé l'intérim en définit le montant mensuel sur la base du coefficient retenu dans la limite du plafond de l'attribution exceptionnelle de la part liée aux résultats de la prime de fonctions et de résultats du fonctionnaire concerné. Ce versement est attribué pour chacun des trois mois. À titre d'exemples :

- un directeur d'hôpital, hors classe, occupant un emploi fonctionnel et chargé de l'intérim d'un établissement public de santé (MCO), percevra durant les trois premiers mois, pour un coefficient choisi de 0,1 : 5 600 € (plafond de l'attribution exceptionnelle lié aux emplois fonctionnels) x 0,1 (coefficient retenu pour l'exercice de l'intérim), soit un montant de 560 € pour chacun des trois mois ;
- un directeur d'établissement sanitaire, social et médico-social, de classe normale, occupant des fonctions d'adjoint et chargé de l'intérim d'un institut médico-éducatif départemental, percevra durant les trois premiers mois, pour un coefficient choisi de 0,2 : 2 400 € (plafond de l'attribution exceptionnelle lié au grade de la classe normale du corps) x 0,2 (coefficient retenu par le préfet pour l'exercice – complexe – de l'intérim), soit un montant de 480 € pour chacun des trois mois.

Ces versements exceptionnels mensuels sont versés par l'établissement d'affectation de l'intérimaire et remboursés, par le biais d'une convention, par l'établissement bénéficiaire de l'intérim. Ils doivent impérativement être mentionnés dans le support d'évaluation annuelle de l'intéressé (fiche C1). La décision d'intérim prise par l'autorité compétente sert alors de rapport circonstancié. Ces versements exceptionnels ne peuvent cependant pas dépasser le coefficient total de la part résultats de six de la prime de fonctions et de résultats.

2. À partir du quatrième mois d'intérim : l'indemnité forfaitaire mensuelle prévue par les décrets des 2 août 2005 et 26 décembre 2007 précités et dont les montants sont fixés par les arrêtés de même date.

Pour un établissement dirigé par un personnel de direction régis par les décrets n° 2005-921 et n° 2005-922 du 2 août 2005 susvisés, le montant mensuel de cette indemnité est de 580 € ou de 290 € s'il s'agit d'un syndicat interhospitalier (en voie d'extinction). Pour un établissement relevant des décrets n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 et n° 2012-738 du 9 mai 2012 susvisés, le montant mensuel de cette indemnité est de 390 € lorsqu'il s'agit de l'intérim d'un établissement, toutefois, ce montant mensuel est porté à 580 € lorsqu'il s'agit de l'intérim de plusieurs établissements dont la capacité totale s'élève au moins à 180 lits et/ou places.

Cette disposition s'applique aux directeurs adjoints des deux corps qu'ils assurent l'intérim de la chefferie de leur établissement d'affectation ou d'une autre chefferie.

Cette indemnité forfaitaire mensuelle est versée par l'établissement dont la vacance de directeur est constatée. Elle s'ajoute, le cas échéant, à celle versée au directeur déjà en responsabilité d'une direction commune.

Au début du quatrième mois d'intérim, deux situations peuvent se présenter :

- la vacance d'emploi subsiste et la décision a été prise de ne pas pourvoir l'emploi dans les conditions réglementaires en vigueur ; une direction commune est organisée par le directeur général de l'agence régionale de santé ou par le représentant de l'État dans le département, selon le type d'établissement concerné, dans les conditions de droit commun. Le directeur nommé perçoit alors l'indemnité forfaitaire mensuelle (indemnité de direction commune), dans les conditions prévues par les textes en vigueur ;
- la procédure de nomination sur l'emploi vacant est engagée : l'indemnité forfaitaire mensuelle rémunérant l'intérim, versée à partir du 4<sup>e</sup> mois (selon le type d'établissement concerné), continue à être servie jusqu'à la nomination du titulaire du poste de chef d'établissement.

#### *2° L'indemnisation des autres fonctionnaires de catégorie A de la fonction publique hospitalière*

Dans l'attente de la constitution d'un régime d'indemnisation spécifique à cette situation, lorsque l'intérim des fonctions de directeur d'un établissement social et/ou médico-social est assuré par un fonctionnaire de catégorie A de la fonction publique hospitalière, cette indemnisation s'effectue par le biais du régime indemnitaire détenu par le fonctionnaire concerné (prime de service). Ce complément du régime indemnitaire est versé par l'établissement d'affectation de l'intérimaire et remboursé, par l'établissement qui bénéficie de l'intérim, par le biais d'une convention. Le montant mensuel de ce complément est fixé par l'autorité qui a prononcé l'intérim, dans les limites des montants susvisés relatifs au corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux (390 € pour l'intérim d'un établissement ou 580 € s'il s'agit de l'intérim de plusieurs établissements dont la capacité totale s'élève au moins à 180 lits et/ou places).

Pour l'ensemble de la période d'exercice d'intérim des fonctions de directeur, les montants mensuels du versement exceptionnel (trois premiers mois) et de l'indemnité forfaitaire (à partir du 4<sup>e</sup> mois) doivent systématiquement figurer sur la décision d'intérim prise par l'autorité compétente précitée, de même que le principe d'une convention précisant le remboursement du versement exceptionnel.

Je vous remercie de bien vouloir me faire connaître, sous le présent timbre, les éventuelles difficultés que vous pourriez rencontrer lors de l'application de ces présentes dispositions.

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur général de l'offre de soins,*  
J. DEBEAUPUIS

*Le secrétaire général*  
*des ministères chargés des affaires sociales,*  
P. RICORDEAU

*La directrice générale de la cohésion sociale,*  
S. FOURCADE